



## Exclure une présidente pour faudra et faire annuler la rupture co

Par **Meliet**, le **22/05/2014** à **01:06**

Bonjour. Je suis trésorière dans une association et nous venons de nous rendre compte que la présidente a augmenté en début d'année un salarié sans aucune réunion ni accord du bureau ou du comité .

En cherchant un peu plus nous avons appris qu'elle avait également signé une rupture conventionnelle effective au 30 juin avec le même salarié toujours sans aucun accord de personne cette convention est assortie d'une indemnité qui risque de mettre en péril l'association .

Elle refuse de nous fournir les documents de rupture nous ne savons donc pas si nous sommes encore dans la période de rétractation .

Nous avons déjà fait 2 réunions du comité de direction auxquelles elle a refusé de se rendre . Nous avons prévu une autre réunion avec à l'ordre du jour sa destitution . peut-on voter sa destitution même si elle est absente et que tous les membres du comité ne sont pas présents. Quel recours avons-nous pour faire annuler la rupture conventionnelles.

Merci pour votre réponse

Cordialement

Par **Lag0**, le **22/05/2014** à **07:41**

Bonjour,

[citation] peut-on voter sa destitution même si elle est absente[/citation]

A voir dans les statuts de l'association...

Par **Meliet**, le **22/05/2014** à **12:10**

Bonjour justement il n y a aucun point sur cela dans nos statuts  
Merci

Par **Lag0**, le **22/05/2014** à **13:21**

Si rien n'est prévu aux statuts, c'est que le mandat du président est irrévocable.

Par **Coincanard**, le **11/06/2014** à **20:05**

Bonjour,

Si les statuts ne prévoient rien, le président est considéré comme un simple mandataire. Or l'article 2004 du Code civil dispose qu'une association loi 1901 peut destituer son président quand elle le souhaite, sans avoir à justifier sa décision.

Bien à vous.

Par **Lag0**, le **12/06/2014** à **07:42**

[citation]Or l'article 2004 du Code civil dispose qu'une association loi 1901...[/citation]

Bonjour,

L'article 2004 CC ne traite pas, en particulier, des associations loi 1901, mais du mandat en général...

Ceci dit, cet article ne résoud pas le problème, car il ne fait que dire qu'un mandant peut révoquer le mandat, mais pour une association, la façon de révoquer le mandat doit être prévue dans ses statuts car c'est une personne morale, pas une personne physique. Il faut donc savoir qui et de quelle façon est abilité à révoquer le mandat.